



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien « Le Ployron » sur la commune de
Le Ployron (60)
Étude d'impact du 28 mars 2025**

n°MRAe
007190/GUNENV

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 007190/GUNENV adopté lors de la séance du 9 décembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de Parc éolien Le Ployron à Le Ployron, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 15 octobre 2025, par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 octobre 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet, présenté par la société SAS PE ELEMENTS 13, porte sur la création d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,5 MW pour une hauteur de 165 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune Le Ployron située dans le département de l'Oise.

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage « Plateau Picard » à proximité de la vallée des Trois Doms et de la Cressonnière, à environ 5 km de la ville de Montdidier.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé.

Les impacts sur le patrimoine protégé ne sont pas suffisamment étudiés. Des photomontages supplémentaires sont à fournir concernant les impacts sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et l'église classée de Brunvillers-le-Motte. L'étude d'encerclement est à compléter pour les communes de Mery-la-Bataille, Montdidier, Montgerain, Pennes-Onvillers, Rollot et le hameau du Vieux Moulin et l'ensemble des lieux de vie.

La prise en compte du patrimoine protégé (abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, l'église classée de Brunvillers-la-Motte et de Tricot) n'est pas démontrée.

Les mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les effets d'encerclement du projet sur les communes de Le Ployron, Royaucourt et Rubescourt sont insuffisantes et sont à compléter.

Les impacts résiduels sur la faune volante restent significatifs.

Considérant la sensibilité élevée à l'éolien de certaines espèces de chauves-souris recensées sur le site du projet (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius) et l'évolution de l'état de leurs populations, les enjeux paraissent sous-évalués. Pour assurer la préservation de ces espèces, il sera donc nécessaire d'adapter les paramètres du plan d'arrêt des machines en fonction des résultats des suivis engagés après mise en service.

Les impacts sur les oiseaux après mesures d'évitement et de réduction sont aussi à compléter, dans la mesure où le projet s'implante sur un site à priori important pour l'avifaune (reproduction certaine ou probable de la Chevêche d'Athéna, du Hibou moyen-duc, du Faucon crécerelle, du Bruant proyer, du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, de la Buse variable et possiblement de l'Œdicnème criard ; hivernage significatif du Pluvier doré et du Vanneau huppé...).

Considérant les aspects biodiversité, il apparaît que la réflexion autour de l'évitement n'a pas été menée jusqu'à son terme.

Avis détaillé

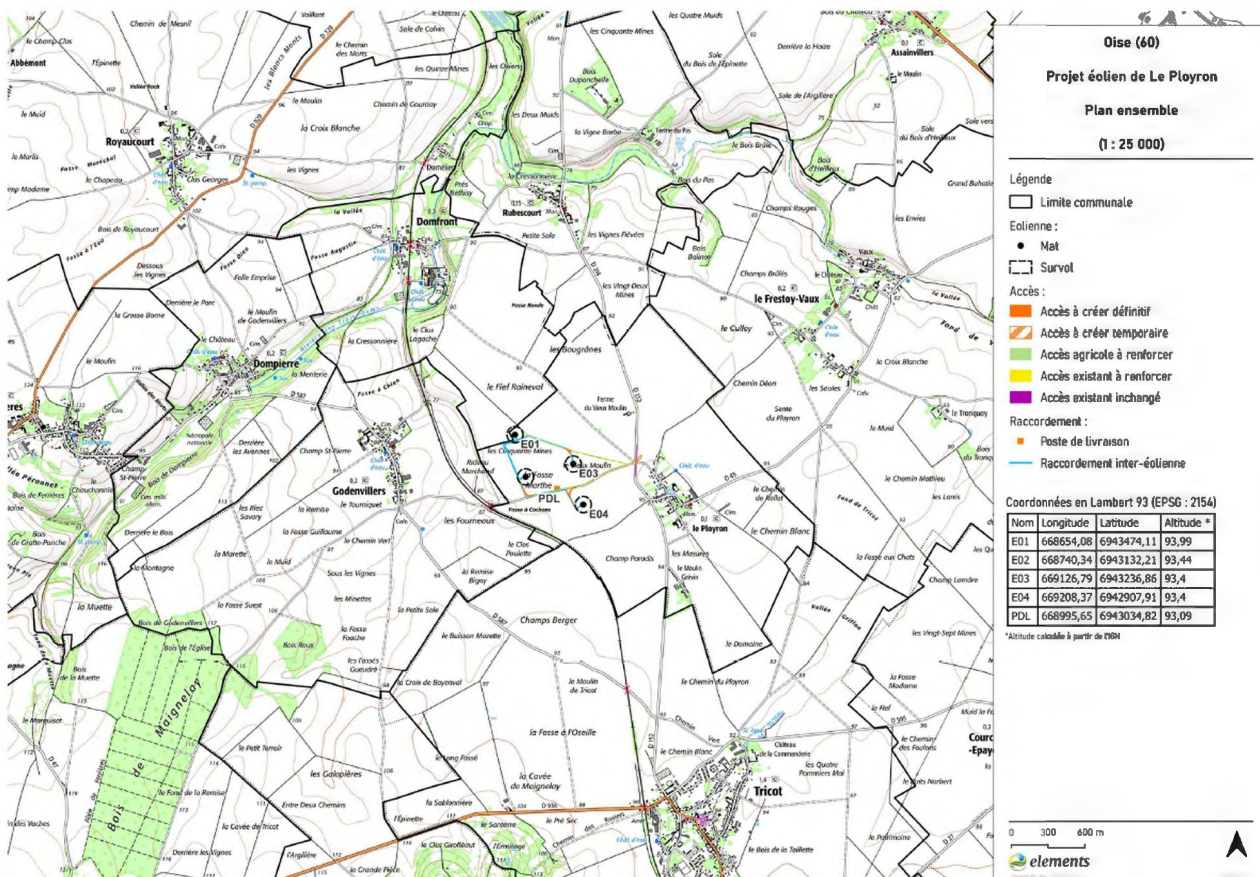
I. Présentation du projet

➤ Description des éoliennes

Le projet, présenté par la société SAS PE ELEMENTS 13, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Le Ployron dans le département de l'Oise.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 4,5 MW, seront constituées d'un mât et d'un rotor de 126 ou 131 mètres de diamètre pour une hauteur totale maximale en bout de pale de 165 m.

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 165 mètres et de garde au sol¹ d'au moins 33,5 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.



Carte de présentation du projet (pièce 14 - plan 25000^{ème})

1 La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

➤ *Description des raccordements*

Le parc éolien comprend également la création d'un poste de livraison au pied de l'éolienne E04, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès.

La production sera de l'ordre de 41,4 GWh/an pour une puissance installée de 18 MW (Pièce 7 étude d'impact).

Le raccordement du parc au poste source est décrit page 117 de l'étude d'impact.

Le raccordement envisagé à ce stade du projet se fera sur le poste source² de Maignelay-Montigny situé à environ 5,8 kilomètres du site qui disposerait des capacités techniques de transformation suffisantes pour permettre le raccordement de la centrale sur le réseau public de distribution d'électricité (étude d'impact page 432).

Le tracé définitif du raccordement du parc éolien au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Selon l'étude d'impact, la définition du poste source est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement (étude d'impact page 117). L'étude d'impact précise cependant que le raccordement sera réalisé sous les voies existantes ou à défaut au niveau de leurs bas-côtés pour réduire les impacts sur les milieux naturels.

Le raccordement du parc éolien est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner, il doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'étude d'impact avec le cas échéant, la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeux sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont envisagées³.

➤ *Description de l'environnement du projet*

Le parc s'implantera sur de terres agricoles à proximité du Bois de Maignelay et des vallées des Trois Doms et de la Cressonnière.

L'autorité environnementale relève que le projet s'insère en continuité du projet de la société Nordex France (six éoliennes dont trois ont été refusées, à 811 mètres, sur les communes de Frestoy-Vaux et Rubescourt), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 mars 2020⁴.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-après fait apparaître de très nombreuses éoliennes.

Le dossier ne précise pas suffisamment le contexte éolien dans lequel le projet vient s'insérer.

2 Poste source : ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport de l'électricité au réseau public de distribution de l'électricité. Il sert à transformer une très haute tension en haute tension. La tension de l'électricité apportée par le réseau est modifiée par un ou plusieurs transformateurs abrités dans un poste de transformation. La tension à la sortie de la source de protection est successivement abaissée d'un niveau de tension à un autre jusqu'à la tension d'utilisation.

3 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a642.html>

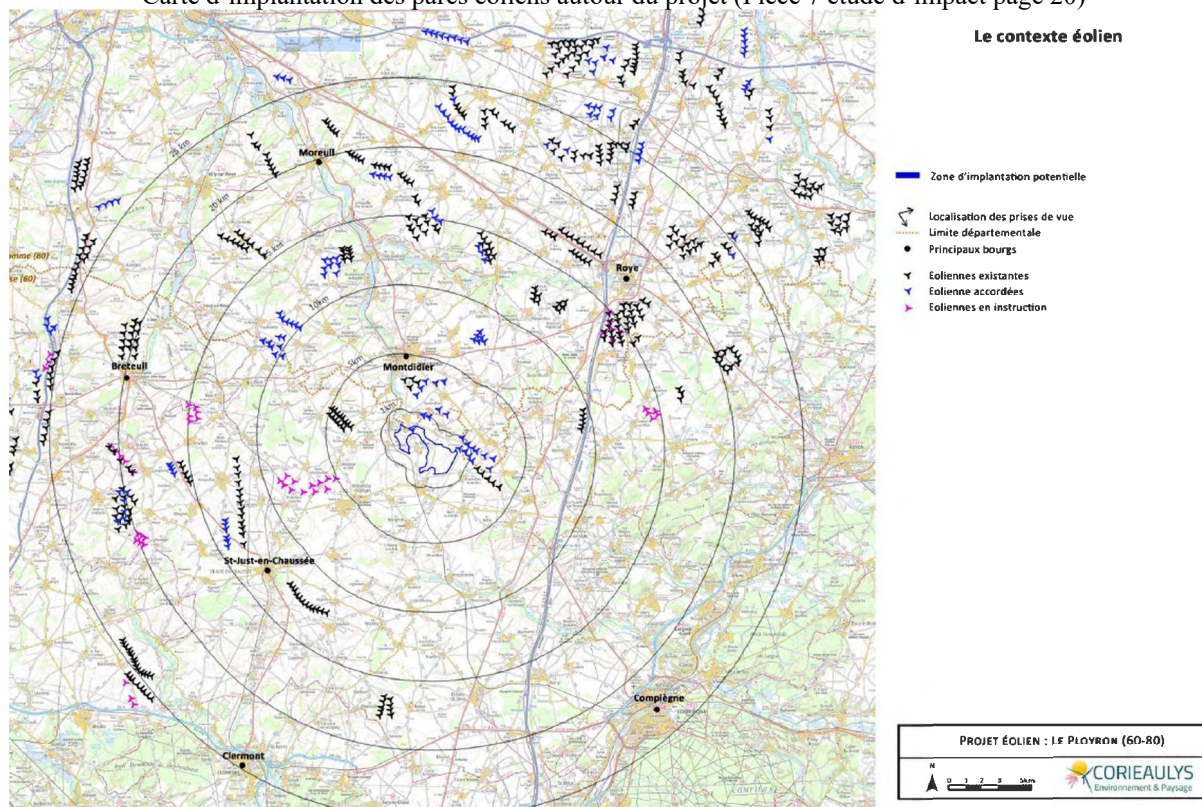
L'inventaire des parcs éoliens existants, autorisés et en instruction n'est pas présenté.

De plus, d'autres parcs sont en cours d'instruction et pourront s'ajouter au contexte éolien actuel. Certains parcs ont également fait l'objet de refus, c'est par exemple le cas :

- du parc « le Balinot » localisé sur les communes de Le Frestoy-Vaux à 800 mètres du projet refusé pour trois éoliennes pour les motifs de proximité avec l'abbaye Saint-Martin-aux-Bois ;
- du parc « La Petite Sole » localisé sur les communes de Godenvillers et de Tricot à 1,5 kilomètres du projet refusé pour les motifs d'impact sur le patrimoine (églises inscrites de Tricot, Saint-Martin et Sainte-Madeleine à Maignelay-Montigny, abbaye Saint-Martin-aux-Bois) et les Busards ;
- du parc « Les Moulins du Monchel » localisé sur la commune d'Ayencourt à 4,6 kilomètres du projet, refusé pour les motifs d'impact de surplomb sur les vallées des Trois Doms et du Monchel, sur le patrimoine (églises Saint-Sépulcre à Montdidier et Saint-Martin et Sainte-Madeleine à Maignelay-Montigny) et de saturation du paysage pour les communes de Montdidier et avoisinantes.

L'autorité environnementale recommande d'inventorier les parcs éoliens présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet en précisant les exploitants et leurs caractéristiques (nombre d'éoliennes, hauteurs des mâts, etc).

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (Pièce 7 étude d'impact page 20)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 007190/GUNENV adopté lors de la séance du 9 décembre 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Corieaulys (étude d'impact page 27).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

➤ Choix de la ZIP

Une zone d'implantation potentielle (ZIP) est définie sur un secteur de 584 hectares.

La ZIP est définie selon les critères suivants : production d'énergie, topographie, urbanisme, contexte environnemental et patrimonial et possibilité de raccordement (pages 77 de l'étude d'impact).

Le projet et les variantes étudiées (sauf variante 1) couvrent principalement la partie ouest de la ZIP sans que ce choix ne soit suffisamment justifié.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implanter le projet dans la partie ouest de la ZIP.

➤ Choix des variantes

L'étude d'impact étudie quatre variantes d'implantation sur le même site (page 87) :

- la variante 1 qui comprend 13 éoliennes ;
- la variante 2 qui comprend 8 éoliennes ;
- la variante 3 qui comprend 4 éoliennes ;
- la variante 4 qui comprend 4 éoliennes avec un léger décalage vers le nord des éoliennes par rapport à la variante 3.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. L'étude d'impact, page 88, présente les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

La description des variantes devrait comprendre aussi la production d'énergie attendue.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes en intégrant la production d'énergie attendue.

Il est conclu que la variante 4 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cette variante génère cependant des impacts qui restent importants, que ce soit sur le patrimoine et l'encerclement des bourgs, la biodiversité et le bruit (cf. partie II-3.1, 3.2 et 3.3 du présent avis).

Au regard des impacts résiduels forts du projet sur l'environnement, et notamment sur les Noctules commune et de Leisler, les nicheurs Faucon crécerelle, Bruant proyer, Busards cendré, des roseaux et Saint-Martin, les zones d'hivernage pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé, les migrateurs Goéland brun, Étourneau Sansonnet, Hironnelle fenêtre, l'église protégée de Tricot, l'encerclement des bourgs de Le Ployron, Royaucourt et Rubescourt, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes présentant moins d'impacts environnementaux.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage « Plateau Picard » à proximité de la vallée des Trois Doms et de la Cressonnière, à environ 5 km de la ville de Montdidier.

Sont recensés dans les aires d'étude intermédiaire et rapprochée (à moins de 9 kilomètres) :

- 15 monuments protégés dont l'église de Tricot classée située à 0,95 kilomètre du projet ;
- le site patrimonial remarquable de Saint-Martin-aux-Bois situé à 4,5 kilomètres du projet ;
- 3 nécropoles dont celle de Dompierre située à 2,4 kilomètres du projet.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, dans la continuité d'un parc existant de trois machines. Les communes d'Assainvillers, Ayencourt, Coivrel, Domfront, Dompierre, Ferrières, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Godenvillers, Montdidier, Montgerain, Royaucourt, Rubescourt, situées autour du projet présentent une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes et s'appuient sur les atlas des paysages de l'Oise et de la Somme. Un recensement bibliographique a été effectué y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tel que les monuments et les sépultures militaires. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies et des photomontages présentant une vue initiale panoramique, deux vues simulées panoramiques (dont une monochrome avec annotations) ainsi qu'une vue simulée optimisée.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée à la page 525 de l'étude d'impact.

Cependant, les photomontages fournis ne permettent pas d'apprécier tous les impacts paysagers, en particulier pour l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois. En effet, un seul photomontage (n° 19, page 214 du fichier numérique « pièce 8.2-Ployron-paysage »), réalisé depuis un point bas situé sur la départementale 152 est présenté. En raison de la sensibilité patrimoniale et paysagère de ce site remarquable, de la proximité des éoliennes par rapport à ce dernier, de la hauteur de l'édifice et de son implantation dans un large plateau, il conviendra de compléter les photomontages pour mieux appréhender les impacts potentiels du projet sur l'abbaye. Le sud du plateau offre des vues dégagées vers le nord, sur le paysage et sur l'abbaye.

De la même manière des photomontages complémentaires sont à produire pour l'église classée de Brunvillers-la-Motte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de produire :

- *des photomontages concernant les impacts sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois depuis au moins les points de vue suivants :*
 - *depuis la RD 528 entre Pronleroy et Léglantiers, en se rapprochant de l'entrée sud de Léglantiers ;*
 - *la sortie nord de La Neuville-Roy sur la RD 152 (rue de la Sucrierie) qui présente un point haut ouvert sur le paysage ;*
 - *la sortie est de Pronleroy en direction de La Neuville-Roy sur la RD 528 ;*
- *des photomontages concernant l'impact sur l'église classée de Brunvillers-la-Motte depuis la RD 23 entre Quinquempoix et Brunvillers-la-Motte.*

Le dossier comprend une étude d'encerclement présentée à partir de la page 82 de la pièce 8.2 « étude patrimoniale et paysagère ». Elle est réalisée sur les 16 communes voisines du projet.

Les communes de Mery-la-Bataille, Montdidier, Montgerain, Pennes-Onvillers et Rollet situées à moins de 5 kilomètres au nord du parc n'ont pas été intégrées à l'étude. Il est conseillé que les communes situées dans un rayon de 5 kilomètres des projets éoliens soient étudiées⁵.

L'étude montre que les indicateurs retenus dans la méthodologie présentée page 84 de l'étude paysagère dépassent les seuils fixés pour Crèvecœur-le-Petit, Assainvillers, Ayencourt, Domfront, Dompierre, Ferrières, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Godenvillers, Royaucourt, Rubescourt. Il s'agit d'un risque de saturation déjà existant qui est cependant accentué pour cinq bourgs : Ayencourt, Domfront, Le Ployron, Le Frestoy-Vaux, Le Tronquoy.

Cinq photomontages à 360° sont présentés pour les lieux de vie suivants : Godenvillers, page 89, Le Ployron page 97, Frestoy-Vaux page 99, Courcelle-Epayelles page 101 et Le Tronquoy page 111.

Toutefois, les prises de vue doivent être réalisées dans la mesure du possible depuis des emplacements où les éoliennes sont visibles (même partiellement), sauf s'il s'agit justement de démontrer qu'elles ne peuvent pas être visibles depuis une zone donnée. Il convient de réaliser ces photomontages conformément à la note précisant les conditions de réalisation des photomontages des projets éoliens des DREAL des régions Hauts-de-France, Normandie et Grand-Est de juillet

⁵ Selon le guide étude sur la saturation visuelle, liée à l'implantation des projets éoliens (DREAL Hauts-de-France, juillet 2019)

2021⁶. Il est également attendu que les photomontages à 360° soient complétés de prises de vue supplémentaires réalisés depuis des points de vue dégagés du bâti.

De plus, l'ensemble des lieux de vie de ces cinq bourgs n'a pas fait l'objet de photomontages à 360° permettant de confirmer ou infirmer les saturations et/ou défauts de respiration visuelle. Il convient de compléter l'étude par la réalisation de ces photomontages notamment depuis les lieux de vie des bourgs de Le Ployron, Godenvillers, le hameau de Molin Gévin et depuis la ferme du Vieux Moulin.

Il sera utile, au vu de la proximité des éoliennes, de réaliser des photomontages complémentaires depuis l'entrée et la sortie de bourg de Godenvillers ainsi que depuis les lieux de sociabilité du bourg : salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, école...) afin de conforter l'analyse de l'impact du parc éolien projeté sur ce bourg.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer les communes de Mery-la-Bataille, Montdidier, Montgerain, Pennes-Onvillers, Rollot et le hameau du Vieux Moulin à l'étude d'encerclement ;*
- *de compléter les photomontages à 360° de prises de vue supplémentaires, depuis des points de vue dégagés du bâti ;*
- *de compléter les photomontages pour les lieux de vie :*
 - *depuis la ferme du Vieux Moulin ;*
 - *depuis l'entrée et la sortie de bourg de Godenvillers ainsi que depuis les lieux de sociabilité du bourg (salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, école, etc).*

Le projet s'implante à proximité du parc éolien du Balinot, qui est autorisé mais encore non construit. Or, aucune étude paysagère des effets cumulés de ce parc, avec le parc projeté n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une étude paysagère portant sur les effets cumulés attendus du parc projeté avec le parc éolien du Balinot.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier indique un impact modéré concernant l'église de Tricot alors que les éoliennes s'inscrivent en arrière-plan, surplombant la commune et le clocher (cf. photomontage n°12 page 188 du fichier numérique pièce 8.2 Ployron-Paysage). En raison de la prégnance du projet, l'impact sur cet édifice doit être considéré comme fort.

Après complétion de l'étude d'impact par la réalisation de photomontages pour l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, l'église classée de Brunvillers-la-Motte. et les lieux de vie, le dossier devra étudier et définir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts paysagers.

Les impacts du projet sur l'église de Tricot, et les bourgs Courcelles-Epayelles, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Rubescourt et Tricot sont présentés à partir de la page 513 de l'étude d'impact. Il est conclu que des impacts modérés et forts (pour Le Ployron) sont attendus.

Bien que des impacts modérés et forts soient identifiés par l'étude paysagère, aucune mesure

6 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_photomontage_projet_eolien_juillet_2021.pdf

d'évitement et de réduction supplémentaire n'est proposée. Des mesures d'accompagnement pour des travaux d'amélioration du cadre de vie des habitants sont proposées : l'enfouissement des réseaux électriques à Le Ployron et la plantation de végétaux en frange est de Godenvillers. Ces mesures n'apparaissent pas de nature à réduire réellement les impacts modérés à forts du parc sur les communes de Courcelles-Epayelles, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Rubescourt et Tricot.

Implantées à seulement sept kilomètres, les éoliennes s'inscrivent dans le périmètre de protection de 10 kilomètres prévu dans le cadre du Schéma Paysager éolien (DREAL 2009) autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois. Ce périmètre octroie au paysage un rôle d'écrin qui participe à la découverte de l'édifice et au maintien des caractéristiques de ce dernier en tant que point de repère. De plus, au vu de l'intérêt du monument et de son intégration dans l'environnement architectural et paysager, la commune est également protégée au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Datant du XIII^{ème} siècle, l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, monument historique protégé depuis 1840, fut décrite par le roi Henri IV comme étant la « plus belle lanterne » de son royaume. Aujourd'hui encore, cet édifice remarquable de l'architecture gothique, visible sur plusieurs kilomètres, émerge dans le paysage ouvert. À ce titre, elle doit demeurer le repère culminant dans le paysage.

De plus, d'après la cartographie de 2022 pour un développement maîtrisé de l'éolien en Hauts-de-France, le projet est situé dans une zone où le développement est impossible ou à éviter compte tenu notamment des enjeux patrimoniaux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement des impacts modérés à forts du futur parc sur les bourgs de Courcelles-Epayelles, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Rubescourt, Tricot.

Concernant l'étude de saturation

Les perceptions rapprochées sont les plus impactées, ce qui concerne notamment les villages riverains Le Ployron, Royaucourt et Rubescourt. Les vues n° 1 et 6 mettent en évidence des impacts importants. Ces constatations ne sont pas suivies d'effet.

L'autorité environnementale recommande de tirer les conséquences de l'étude de saturation et de définir des mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les effets d'encerclement du projet sur les communes de Le Ployron, Royaucourt et Rubescourt.

II.3.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection dont :

- deux sites Natura 2000, dont le plus proche FR2200369 est la zone spéciale de conservation « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 6 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont la plus proche, n°220220021 « Larris de Ferrières et de Crevecoeur-le-Petit » est située à environ 2,9 km du projet.

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné situé à 2,9 kilomètres d'un réservoir de biodiversité et à 1,2 kilomètre d'un corridor multi-trames aquatiques (la rivière des Trois Doms).

Le secteur est identifié comme étant à enjeux forts pour le rassemblement du Vanneau huppé et du Pluvier doré et la nidification de busards.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de secteurs de sensibilités potentielles moyennes et élevées pour les chauves-souris rares et menacées. 10 sites d'hibernation avérés ou potentiels sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres.

Les parcs éoliens « Champs-Feuillant » et « Moulin à Cheval » à proximité ont fait l'objet de suivis de mortalité. Le suivi de 2021 pour le parc éolien « Champs-Feuillant » n'a pas montré de mortalité significative (deux cadavres recensés : un Faucon crécerelle et une Buse variable), un bridage des machines en vue de préserver les chauves-souris est en place. Les données du suivi de 2025 du parc éolien « Moulin à Cheval » ne sont pas disponibles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet retenu étant en bordure ouest de la ZIP (zone d'implantation potentielle), l'aire d'étude immédiate est à revoir pour prendre en compte correctement les enjeux en périphérie du site de projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de revoir la délimitation de l'aire d'étude immédiate par rapport à la ZIP.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, une synthèse des inventaires de terrain (données issues des études d'impacts) et des données de suivi et de mortalité des parcs éoliens voisins et des inventaires de terrain qui lui sont propres. Les inventaires ont été adaptés en fonction des données recueillies. Les dates de ceux-ci sont précisées pages 13 de l'étude écologique (pièce 8.1), ils ont moins de 4 ans.

Les suivis post-implantation des parcs éoliens voisins sont présentés page 353 et 385 du fichier numérique « Pièce 8,1 » et ont été pris en compte dans la définition des enjeux et des mesures.

Concernant la flore, les habitats, les espèces exotiques et la localisation, les inventaires montrent la présence de deux espèces patrimoniales (*Lathyrus tuberosus* et *Cyanus segetum*) et deux espèces exotiques envahissantes (*Veronica persica* et *Elaeagnus angustifolia*). Les espèces patrimoniales et invasives sont cependant situées en dehors de l'emprise du projet.

Le dossier ne présente pas le devenir des terres excavées qui est un élément du projet, le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt.

Concernant les chauves-souris

La pression d'inventaire au sol appliquée est suffisante. Des inventaires des chauves-souris ont par ailleurs été réalisés aux altitudes à risques.

Concernant la recherche de gîtes, il est indiqué page 109 du volet faune, flore, habitats que les prospections de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence des potentialités de gîtes au sein de l'aire d'étude immédiate. Cependant, l'aire d'étude immédiate est trop restreinte pour permettre une évaluation complète des enjeux relatifs aux chauves-souris. La recherche de gîtes aurait dû *a minima* inclure l'aire d'étude rapprochée, qui présente des secteurs plus favorables (bâtiments, arbres âgés, cavités). L'établissement de l'état initial est donc lacunaire et doit être repris. Afin de limiter les dérangements, les prospections des gîtes doivent être faites en accord avec la structure référente (Picardie Nature).

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections dans un rayon de 2 kilomètres (guide de la prise en compte des enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris dans les projets éoliens – DREAL Hauts de France – 2017) autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser les gîtes potentiels.

Concernant les oiseaux

Les méthodologies d'inventaires sont clairement décrites (pages 148 et suivantes de l'étude faune flore).

Les inventaires pour la faune nicheuse ont été réalisés par IPA et complétés par des transects. Le nombre de journées est suffisant, la période est propice et les points d'écoute sont clairement identifiés. Les autres périodes du cycle vital des oiseaux ont été correctement inventoriées.

Concernant les continuités écologiques

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux (pages 29 et suivante de l'étude faune/flore).

Concernant les chauves-souris

13 espèces de chauves-souris ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique relativement élevée.

Les listes des espèces rencontrées et ou susceptibles d'être présentes sont fournies page 246 de l'étude d'impact.

L'ensemble de ces espèces a fait l'objet d'une définition d'enjeux, ceux-ci sont évalués page 252 de l'étude d'impact.

Ces enjeux sont évalués de faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

Considérant la sensibilité élevée à l'éolien de certaines espèces recensées sur le site du projet (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius) et l'évolution de l'état de leurs populations, les enjeux paraissent sous-évalués.

Pour la Noctule commune par exemple - espèce migratrice très sensible à l'éolien - l'enjeu est identifié comme faible. Or une publication de juillet 2020⁷ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a mis en évidence une baisse très importante des effectifs de la Noctule commune (de l'ordre de 52,5 %) entre 2006 et 2023. Ceci implique que la destruction d'individus pourrait engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

⁷ <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

Le même raisonnement s'applique à la Sérotine commune et à la Pipistrelle de Nathusius, espèces sensibles à l'éolien dont les populations sont en déclin et/ou instables, avec une baisse constatée du stock d'individus de 30 et 46 % respectivement entre 2006 et 2019.

En conséquence, la présence d'individus dans l'aire du projet - même en petits nombres - implique une responsabilité de fait en termes de préservation.

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 90 espèces nicheuses, 99 migratrices et 53 hivernantes dans l'aire d'étude immédiate. 76 de ces espèces sont protégées (dont le Milan royal, le Goéland brun, le Busard cendré, la Buse variable, le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, etc.).

Les listes des espèces rencontrées et ou susceptibles d'être présentes sont fournies page 395 du fichier numérique « Pièce 8.1 ».

Les enjeux pour les espèces d'oiseaux sont évalués page 263 de l'étude d'impact.

Certaines espèces n'ont pas été prises en compte dans la définition des enjeux. C'est le cas de la Buse variable, qui est pourtant une espèce présente sur site en tant que nicheuse probable, et dont la sensibilité aux éoliennes est connue.

Les enjeux sont évalués de faibles à forts dans les aires d'études immédiate et rapprochée.

Comme pour les chauves-souris certains enjeux paraissent sous-évalués(ex : l'Alouette des champs et le Bruant proyer pour lesquels des enjeux faibles sont annoncés alors qu'elles sont considérées comme étant fortement sensibles à l'éolien).

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir les enjeux pour les espèces sensibles à l'éolien qui n'ont pas été prises en compte (Buse variable notamment) ;*
 - *de réévaluer les enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux en tenant compte de l'écologie des espèces et de l'évolution connue de leur population.*
- Prise en compte de la biodiversité

Concernant les chauves-souris

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacun des espèces identifiées comme à enjeux fort à moyen sont présentés page 326 de l'étude d'impact.

Si les impacts liés aux effets directs par collision et barotraumatisme sont étudiés et caractérisés, les impacts relatifs à la perte d'habitats ne sont pas évalués (cf. phénomène d'évitement du parc par certaines espèces).

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées pages 286 et suivantes de l'étude d'impact et consistent à :

- replanter des linéaires de haies basse à plus de 200 mètres en bout de pale des éoliennes E1 et E2 ;
- mettre en place un plan de bridage des machines (avec mise en drapeau des pales à 90°) afin d'éviter les collisions avec certaines espèces, dont les Noctules commune et de Leisler.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement, les impacts attendus sont caractérisés comme très faibles à faibles pour les espèces à enjeux forts et moyens. Ces conclusions sont à démontrer.

L'étude d'impact (page 294) admet un risque pour la préservation des espèces Noctule commune et de Leisler et propose un plan d'arrêt des machines.

Le plan d'arrêt des éoliennes est prévu pour des vents de moins de 6 m/s (8 m/s début juin à fin novembre) ; des températures supérieures à 14°C ; de 1 heure avant le coucher du soleil et dans les 6 heures après le coucher, de fin mars à fin novembre. Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mât de mesure en hauteur le montrent, pages 244 et suivantes, l'activité mesurée des chauves-souris sur le secteur s'étend entre mars et novembre, elle débute dès 1°C, pour des vitesses de vents allant jusqu'à 9 m/s. Pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, il serait donc nécessaire d'étendre le plan d'arrêt des machines.

Il est nécessaire d'adapter l'arrêt des machines en fonction des résultats d'inventaires. Les conditions d'arrêt des machines devront par ailleurs être adaptées en tirant les conclusions issues de la première année de suivi.

L'autorité environnementale recommande, notamment au regard notamment de la présence des Noctules commune et de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius sur le site :

- *de réexaminer et ajuster le plan d'arrêt en coordination avec le parc voisin ;*
- *d'étendre en tant que de besoin la période d'arrêt des machines à l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris sensibles à l'éolien et dont les populations sont en fort déclin en fonction du résultat des suivis, qui devront être engagés dès la mise en service.*

Concernant les oiseaux

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacune des espèces identifiées comme à enjeux fort à moyen sont présentés pages 338 et 339 de l'étude d'impact. Ces impacts sont à compléter pour toutes les espèces sensibles à l'éolien (Buse variable, Bruant proyer, etc).

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées page 290 et suivantes et consistent au choix d'une variante de moindre impact, un phasage des travaux et une préparation écologique du chantier par un écologue, l'implantation de cultures défavorables aux nicheurs sensibles, la mise en place de prairies de fauche et de bandes enherbées (7,15 hectares) autour du projet, ainsi qu'une mesure de protection des nichées de Busards.

Les impacts sur les oiseaux après mesures d'évitement et de réduction sont présentés pages 338 de l'étude d'impact et caractérisés comme nuls à faibles alors qu'aucune mesure d'action particulière n'est proposée pour certaines espèces potentiellement impactées par le projet (Milan royal, Goéland brun, Buse variable, Bruant proyer, Faucon crécerelle).

Dans la mesure où le projet s'implante tout de même sur un site à priori important pour l'avifaune (reproduction certaine ou probable de la Chevêche d'Athéna, du Hibou moyen-duc, du Faucon crécerelle, du Bruant proyer, du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, de la Buse variable et possiblement de l'Édicnème criard ; hivernage significatif du Pluvier doré et du Vanneau huppé...), il apparaît que la réflexion autour de l'évitement n'a pas été menée jusqu'à son terme..

Les mesures d'accompagnement telles que l'aménagement de prairies de fauche et de bandes enherbées autour du projet sont des mesures qui visent au mieux (lorsqu'elles sont effectivement

prises en œuvre) à offrir des habitats de substitutions aux espèces. Elles ne permettent pas d'éviter les risques de collision des espèces sensibles à l'éolien. En conséquence, elles ne sont pas de nature à permettre la réduction des impacts, comme ceci est indiqué en page 297 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux, en fonction des enjeux réévalués ;*
- *de réétudier les mesures d'évitement*
- *à défaut de solutions d'évitement, de compléter les mesures de réduction proposées.*

Suivis

Afin de vérifier l'impact du parc sur le secteur concerné et de modifier le cas échéant le plan d'arrêt des machines, le dossier prévoit un suivi de mortalité et l'installation, à partir d'une nacelle, d'un dispositif d'enregistrement en continu de l'activité des chauves-souris.

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations. La pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial de manière à obtenir des suivis temporels fiables.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux est prévu sur un an et une fois tous les 10 ans en cas d'impact non significatif.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 340 de l'étude d'impact. Deux sites sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 kilomètres). L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle conclut en l'absence d'incidence étant donné que l'espèce Murin à oreilles échancrées n'a pas été contactée lors des inventaires, et que le Grand Murin (espèce évoluant généralement à des altitudes basses, comprises en 1 mètre et 10 mètres) ne serait pas impacté en raison d'une garde au sol d'au moins 33,5 mètres.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 500 mètres des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'impact acoustique du parc a été modélisé ; les résultats sont présentés pages 88 de l'étude acoustique (pièce 8.3). Il est précisé page 556 de l'étude d'impact que les parcs éoliens voisins en service et en instruction ont été pris en compte pour la modélisation. Ces dernières montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des aérogénérateurs. Des dispositifs de « serrations⁸ » et un plan de bridage sont proposés page 428 de l'étude d'impact. Après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

II.3.4 Climat émission de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du Code de l'environnement).

Même si l'impact global de l'éolien est *a priori* positif pour la limitation des émissions de GES, le projet sera à l'origine d'émissions significatives. L'enjeu de l'évitement et de la réduction de ces émissions n'est donc pas négligeable.

L'étude d'impact fournit une estimation des émissions de GES du projet en s'appuyant sur un facteur d'émission, fournie par l'Ademe pour les parcs éoliens, de 12,7 gCO₂e/kWh. Compte tenu de la production prévue de 41,4 GWh, les émissions de CO₂ générées par le projet sont ainsi estimées à 526 tCO₂e par an et 10 516 tCO₂e pour une durée de vie de 20 ans.

Une estimation est par ailleurs fournie pour prendre en compte la perte de stockage de carbone par la végétation liée à la phase travaux et au changement d'occupation des sols. La perte de stockage de CO₂ est estimée au total entre environ 720 et 770 tCO₂e.

L'étude présente de manière claire et transparente la méthodologie suivie pour obtenir les chiffres qu'elle avance. Il est néanmoins attendu qu'elle présente un bilan carbone intrinsèque au projet qui soit détaillé et compréhensible sur sa durée de vie.

Dans sa démarche de détermination de l'empreinte carbone du projet, le pétitionnaire pourra se référer au guide intitulé « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » qui est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁹. Il conviendra de détailler les différentes phases du projet (fabrication des composants, construction, exploitation et démantèlement) et, parmi les postes les plus contributeurs en GES, d'étudier les alternatives permettant de réduire le niveau d'émission.

8 Dispositifs de serrations : mise en place de peignes en bout de pale pour réduire le bruit

9 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

À titre d'exemple, la phase de construction d'un parc éolien est une part importante du bilan carbone et des choix technologiques peuvent permettre de réduire l'empreinte carbone (béton bas carbone, diminution de l'utilisation de l'acier, etc.).

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie du projet en utilisant des données spécifiques au projet ;*
- *de définir des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer le bilan des émissions.*